

SICAV ATTIJARI PATRIMOINE DIVERSIFIE

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information a été préparée par WAFA GESTION, représentée par M. Badr ALIOUA en sa qualité de Directeur Général, qui atteste de la sincérité des

informations qu'elle contient.

WAFA GESTION Siège Social : 416 Rue Mustapho El Maani - C A S A B I A N C A Tél: 022-54.50.54 Fex: 022-22.99.81

Visa du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières

Conformément aux dispositions de l'article 87 du Dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières tel que modifié et complété, l'original de la présente Note d'Information a été soumis à l'appréciation du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières qui l'a visé sous la référence N° NIIOP D.14 6009.

15/12/2003

Directeur Général

Hassan BOULAKNADAL



I. PRESENTATION DE LA SICAV ATTIJARI PATRIMOINE DIVERSIFIE

Dénomination sociale : ATTIJARI PATRIMOINE DIVERSIFIE

Nature juridique : Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 21/09/93

relatif aux OPCVM tel que modifié par la loi n° 53-01

Code Maroclear : MA0000030694

Date et référence de l'agrément : 02 décembre 2009 sous référence AG/OP/085/2009

Date de création : 17 juillet 1997

Siège social
 416, Rue Mustapha El Maani - Casablanca

Durée de vie : 99 ans

Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre

Apport initial 5 000 000 de dirhams

Valeur liquidative d'origine : 1 000 DH

Durée de placement recommandée : 5 ans

Promoteur : ATTIJARIWAFA BANK

Souscripteurs concernés : Personnes physiques et morales

Gestionnaire : WAFA GESTION

Etablissement dépositaire : ATTIJARIWAFA BANK

Teneur de comptes : ATTIJARIWAFA BANK
Commercialisateur : ATTIJARIWAFA BANK

Commercialisateur : ATTIJARIWAFA BANK

Commissaire aux comptes : Cabinet A.SAAIDI et ASSOCIES, représenté par M. Nawfal AMAR.

II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA SICAV

Classification : ATTIJARI PATRIMOINE DIVERSIFIE est une SICAV
« Diversifiée ».

Indice de référence : 50% MASI + 50% Moroccan Bonds Index Moyen Terme.

Stratégie d'investissement : La SICAV investira son actif en actions obligations

: La SICAV investira son actif en actions, obligations et titres de créances sans que la proportion d'actions cotées n'atteigne 60% de ses actifs ou que la proportion d'obligations n'atteigne 90% de ses actifs. La SICAV pourra investir une partie de ses actifs en titres de créances ou autres placements sur le marché monétaire.

L'investissement en titres d'OPCVM n'excédera pas 10% des actifs de la SICAV tout en respectant la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, la SICAV pourra consacrer au maximum 10% de son actif net à des opérations de placement en devises à l'étranger, dans les limites, règles et conditions de la réglementation en vigueur.



III. EVOLUTION HISTORIQUE DE LA SICAV

Date	VL base 100	Actif Net
26/12/1997	100,00	73 828 489,64
25/12/1998	117,55	360 086 363,63
31/12/1999	117,91	323 703 968,91
29/12/2000	105,84	190 463 963,03
28/12/2001	104,99	135 541 909,06
27/12/2002	99,40	101 212 233,35
26/12/2003	118,49	78 317 444,71
31/12/2004	130,53	91 937 028,91
30/12/2005	149,27	82 626 128,23
29/12/2006	266,36	124 234 866,80
28/12/2007	265,41	360 912 761,45
26/12/2008	251,18	245 387 632,66

IV. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

- Date de commercialisation : 05 septembre 1997.
- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : Hebdomadaire, le vendredi de chaque semaine ou, si celui-ci est férié le premier jour ouvré suivant.
- Modalités de diffusion de la valeur liquidative : Affichage dans les locaux du réseau ATTIJARIWAFA BANK et publication dans la presse économique.
- Méthodes de calcul de la valeur liquidative: La valeur liquidative est égale à l'actif net rapporté au nombre d'actions qui composent le capital de la SICAV.
 Les principes d'évaluation de la SICAV sont conformes aux dispositions de la circulaire n°02/04 relative aux conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues par lui.
- Modalités de souscription et de rachat: Lieu de réception des demandes de souscriptions et de rachats: agences et siège social d'Attijariwafa Bank.

Méthode de calcul du prix de souscription : la prochaine valeur liquidative majorée de la commission de souscription.

Méthode de calcul du prix de rachat : la prochaine valeur liquidative minorée de la commission de rachat.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues chaque jour ouvré de 8h à 16h, aux agences et siège social d'Attijariwafa Bank et exécutées sur la base de la valeur liquidative du lendemain.

- Affectation des résultats : Capitalisation intégrale des résultats.
- Comptabilisation des coupons: Les intérêts sur titres de créances sont comptabilisés selon la méthode dite des intérêts courus.

V. GESTIONNAIRE

Dénomination

Siège social

Capital social

Liste des principaux dirigeants

: WAFA GESTION

416, Rue Mustapha El Maani - Casablanca

4.900,000 Dhs

Nom	Fonction	
Mohamed EL KETTANI	Président	(00):
Badr ALIOUA	Directeur Général	



VI. ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE

Dénomination

: ATTIJARIWAFA BANK

Siège social

: Casablanca 2, Bd Moulay Youssef

· Capital social

: 1 929 959 600.00 DHS

· Liste des principaux dirigeants

des principaux dirigeants

Nom	Fonction
Mohamed EL KETTANI	Président Directeur Général
Omar BOUNJOU	Directeur Général
Boubker JAI	Directeur Général
Ismail DOUIRI	Directeur Général

VII. TENEUR DE COMPTES

Dénomination

: ATTIJARIWAFA BANK

Siège social

: Casablanca 2, Bd Moulay Youssef

Liste des principaux dirigeants

Nom	Fonction
Mohamed EL KETTANI	Président Directeur Général
Omar BOUNJOU	Directeur Général
Boubker JAI	Directeur Général
Ismail DOUIRI	Directeur Général

VIII. COMMERCIALISATEUR

Dénomination

: ATTIJARIWAFA BANK

Siège social

Casablanca 2, Bd Moulay Youssef

Liste des principaux dirigeants

Nom	Fonction
Mohamed EL KETTANI	Président Directeur Général
Omar BOUNJOU	Directeur Général
Boubker JAI	Directeur Général
Ismail DOUIRI	Directeur Général

IX. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Cabinet : A. Saaidi et Associés, représenté par M. Nawfal AMAR.

Siège social : 4, Place Maréchal – Casablanca.



X. COMMISSIONS DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHATS

Les commissions de souscriptions s'élèvent à 3%HT maximum des montants souscrits dont 0,2% incompressible, acquis à la SICAV.

Pour les souscriptions effectuées par un actionnaire qui a présenté une demande de rachat enregistrée sur la même valeur liquidative et portant sur le même nombre d'actions, le prix de souscription est égal à la valeur liquidative.

Les commissions de rachats s'élèvent à 1,5%HT maximum des montants rachetés, dont 0,2% incompressible, acquis à la SICAV.

Pour les rachats effectués par un actionnaire qui a présenté une demande de souscription enregistrée sur la même valeur liquidative et portant sur le même nombre d'actions, le prix de rachat est égal à la valeur liquidative.

« NB : En sus des commissions de souscription et de rachat précitées, tout détenteur de parts (ou d'actions) d'OPCVM doit s'informer auprès de son teneur de compte, des frais et commissions relatifs à la tenue de compte ».

XI. FRAIS DE GESTION

2% HT l'an maximum de l'actif net constaté lors de l'établissement de la valeur liquidative, déduction faite des parts et actions d'autres OPCVM détenus en portefeuille et gérés par Wafa Gestion. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat de la SICAV et provisionnés à chaque calcul de la valeur liquidative.

Les frais de gestion, revenant à WAFA GESTION, couvrent, à titre strictement indicatif, les charges suivantes :

(1) Frais publications: 20 000 dhs

(2) Commissaire aux comptes: 20 000 dhs

(3) Commissions CDVM: 0,025%

(4) Dépositaire : 0.08%

(5) Maroclear (commission de gestion du compte émission) « annuelle » : 4 000 dhs

(6) Maroclear (droit d'admission) « trimestriel » : Selon les conditions en vigueur.

Prestations de WAFA GESTION : Frais de gestion - (1) - (2) - (3) - (4) - (5) - (6)

XII. FISCALITE

Les personnes physiques ou morales désirant souscrire à la présente SICAV ou effectuer le rachat des actions desdites SICAV s'assurent, auprès de leur conseiller fiscal, du régime fiscal qui s'applique à leur situation.

Sous réserves des dispositions des conventions tendant à éviter la double imposition ou des modifications légales intervenues après la promulgation de la loi de finances n°40-08 pour l'année budgétaire 2009, les régimes fiscaux des actionnaires de la SICAV sont les suivants :

A. Régime fiscal des actionnaires : personnes physiques

a) Ayant leur domicile fiscal au Maroc

1. Profit net imposable : Il est constitué par la différence entre le prix de rachat diminué, le cas échéant des frais supportés à l'occasion de ce rachat et le prix de souscription majoré, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de cette souscription.

ATTIJARI PATRIMOINE DIVERSIFIE

C.D.V.M



2. Taux de l'impôt et recouvrement : Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

15% pour les profits nets résultant des rachats d'actions de SICAV dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions :

20% pour les profits nets résultant des rachats d'actions de SICAV des autres catégories.

Il est prélevé par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres par voie de retenue à la source. Il est libératoire de l'impôt sur le revenu.

3. Sont exonérés de l'impôt :

- la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs ;
- le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des rachats de titres d'une SICAV réalisés au cours d'une année civile, lorsque ces rachats n'excèdent pas le seuil de « vingt huit mille (28 000) dirhams ».

4. Imputation des moins values :

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année. Les moins-values qui subsistent sont imputables sur les plus-values des années suivantes jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de la réalisation de la moins-value.

5. Déclaration des profits d'actions d'une SICAV et restitution d'impôt :

Avant le 1er avril de l'année suivante, les contribuables ayant subi la retenue à la source, peuvent souscrire une déclaration, valant demande de régularisation et, le cas échéant, de restitution, récapitulant annuellement tout les rachats effectués pendant une année déterminée.

b) N'ayant pas leur domicile fiscal au Maroc

En l'absence de l'existence d'une convention tendant à éviter la double imposition, le régime fiscal en vigueur est le même que celui applicable aux personnes physiques qui ont leur domicile fiscal au Maroc.

B. Régime fiscal des actionnaires : personnes morales

a) Ayant leur siège au Maroc ou un établissement stable appartenant à une société non résidente

1. Détermination de la base imposable : Résultat fiscal :

Le résultat de la cession des actions d'une SICAV est imposé dans le cadre de la détermination du résultat fiscal (excédent des produits sur les charges de l'exercice) et les frais supportés à l'occasion du rachat et de la souscription de la SICAV constituent des charges déductibles.

2. Déclaration du résultat fiscal :

Les sociétés passibles de l'I.S. doivent adresser à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable, une déclaration de leur résultat fiscal établie sur ou d'après un imprimé - modèle de l'administration.

3. Recouvrement :

Les sociétés doivent effectuer le versement du montant de l'impôt sur les sociétés dû (IS) auprès du receveur de l'administration fiscale, par paiement spontané, et ce le jour même du dépôt de la déclaration du résultat fiscal.

b) Sociétés non résidentes n'ayant pas d'établissement au Maroc

Les sociétés non résidentes, n'ayant pas d'établissement au Maroc, sont tenues déclaration du résultat fiscal au titre des plus-values résultant des cessions des réalisées au Maroc, établie sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration.

es de déposer une paleurs mobilières

ي ال

ATTIJARI RATRIMOINE DIVERSIFIE



Cette déclaration doit être déposée dans les trente (30) jours qui suivent le mois au cours duquel lesdites cessions ont été réalisées.

En l'absence d'une convention tendant à éviter la double imposition, l'impôt dû est calculé sur la base des plus-values réalisées au taux de 30% et son versement se fait le même jour que la déclaration visée dans l'alinéa ci-dessus.

XIII. DATE ET REFERENCE DE VISA

La note d'information a été visée le 15 12209 sous la référence VI 0P 074 2009

